AR Prefecture

017-211700109-20241104-A_50_2024-AR
Reçu le 04/11/2024

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A50/2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSMENT HÔTEL B&B

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 25 octobre 2024,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Hôtel B&B » est autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : B&B
- Exploitant : Antoine RICHARD
  SAS DAENERYS

Fait à Angoulins, le 04/11/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 04/11/24
Publication du ...05/11/24
Notification du 04/11/24

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20241104-A_50_2024-AR
Reçu le 04/11/2024

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **25 octobre 2024**

Type de la visite : **Visite périodique** Réf. : E010.00102

Etablissement : ***HÔTEL ENSEIGNE B&B***

Adresse détaillée : **12 avenue des fourneaux - 17690 Angoulins**

Téléphone : **05 46 30 09 91**

Propriétaire : **B&B**

Exploitant : **B&B (M. Antoine RICHARD, SAS DAENERYS)**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Activité(s) principale(s) : hôtel.

L'établissement est aménagé dans un bâtiment de trois niveaux R+2 (une mezzanine est aménagée dans 12 chambres du deuxième étage). Son emprise au sol de 536 m² a une forme de rectangle.

Dispositions constructives

- Desserte
  - Le bâtiment est desservi par une voie engin.
  - Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des services de secours.
- Résistance au feu des structures : les structures principales du bâtiment sont stables au feu de degré ½ heure. Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heure (notice de sécurité du dossier 010/07/0003 déposé le 22 mars 2007).
- Isolement : le bâtiment est isolé des tiers par des aires libres de plus de 8 mètres.
- Distribution intérieure : le cloisonnement est traditionnel.

Niveau	Local	Risque		
		Ordinaire	Moyen	Important
Niveau 0 (rez-de-chaussée)	Un accueil	☒	☐	☐
	Une salle des petits déjeuners	☒	☐	☐
	Un office	☒	☐	☐
	Un logement de fonction	☒	☐	☐
	13 chambres	☒	☐	☐
	Une lingerie	☐	☒	☐
	Une chaufferie	☐	☐	☒
	Deux locaux techniques (sous chaque escalier)	☐	☒	☐
Niveau 1 (premier étage)	23 chambres	☒	☐	☐
	Une lingerie	☐	☒	☐
Niveau 2 (deuxième étage)	23 chambres (1 mezzanine est aménagée dans 12 chambres	☒	☐	☐
	Une lingerie	☐	☒	☐

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements exigibles		Dégagements présents		Commentaires
			Nombre de sorties	Unités de passage UP	Nombre de sorties	Unités de passage UP	
2	70 à 76	70 à 76	2	2			Les escaliers desservant les étages supérieurs sont à l'air libre ainsi que les coursives desservant les chambres.
1	116 à 122	116 à 122	2	3			
0		148	2	3			Les escaliers desservant les étages supérieurs sont à l'air libre et débouchent directement sur l'extérieur. Les chambres du premier niveau ouvrent directement à l'extérieur.

AR Prefecture
017-211700109-20241104-A_50_2024-AR
Reçu le 04/11/2024

Désenfumage : sans objet.

Chauffage et ventilation : la chaudière a une puissance de 219 KW.

Gaz combustible : le bâtiment est desservi par le gaz de ville. Une conduite alimente la chaudière.

Electricité et éclairage : l'établissement est doté de blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour l'évacuation. L'éclairage d'évacuation est complété par des blocs autonomes d'éclairage d'habitation.

Ascenseur : sans objet.

Grande cuisine : sans objet.

Moyens de secours
- L'établissement est doté d'extincteurs portatifs.
- Le système de sécurité incendie est de catégorie A.
- L'équipement d'alarme est de type 1 (la détection incendie est implantée dans les lingeries, la chaufferie, les locaux de rangement sous chaque escalier et au premier niveau, la salle des petits déjeuners, l'office et l'accueil). Le délai de temporisation est de 3'30".
- La surveillance est permanente en présence de public.

Défense extérieure contre l'incendie : le point d'eau incendie P17010.0040, qui est implanté à moins de 200 mètres d'une entrée dans le bâtiment, participe à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité. Les travaux de réfection des salles de bain et de mise en accessibilité totale de l'hôtel ne sont pas encore finis (autorisation de travaux AT 17010 24 0003 déposée le 13 mars 2024).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre	Article de référence	Base de calcul	Effectif de personnes		
					Public	Personnel	Total cumulé
2 ou étage 2	Chambres	12	O2	4 personnes par chambre.	48	6	70 à 76
		11		2 personnes par chambre.	22		
1 ou étage 1	Chambres	23			46		116 à 122
0 ou rez-de-chaussée	Chambres	13			26		148
Ensemble		59		47 chambres de 2 personnes et 12 chambres de 4	142	6	148
				Total	**142**	6	**148**

TYPE : **O** CATEGORIE : **4**

L'avis relatif à la sécurité est affiché à l'entrée.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Motif étude	Numéro PC-AT	Objet
Autorisation de travaux	AT 17010 24 0003	Réfection des salles de bain et mise en accessibilité total de l'hôtel
Autorisation de travaux	AT 17010 18 0017	Aménagements intérieurs
Autorisation de travaux	AT 17010 15 0017	Réhabilitation et mise en conformité aux règles d'accessibilité
Autorisation de travaux	AT 010 09 0007	Réaménagement intérieur (suppression d'une chambre et agrandissement de l'appartement du gérant).
Autorisation de travaux	AT 010 07 0003	Réaménagement de l'accueil, de la salle de petits déjeuners et services généraux.

AR Prefecture

017-211700109-20241104-A_50_2024-AR
Reçu le 04/11/2024

Autorisation d'ouverture au public : **26 juin 1996**
Date de la dernière visite de la commission : **7 septembre 2021**
Réglementation applicable :
Code de la construction et de l'habitation ; arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public ; arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, type O hôtels, pensions de famille.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Le registre de sécurité.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

Prescriptions de la visite de contrôle périodique du 07 septembre 2021 :

1. Fournir les attestations de formation des personnels désignés par l'exploitant, pour assurer la sécurité contre l'incendie. Ces personnels doivent être entrainés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public (article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). - **Le registre de sécurité a indiqué que des formations ont été dispensées en 2024 (exploitation du système de sécurité incendie, conduite à tenir en cas d'incendie et mise en œuvre des extincteurs portatifs).**

2. Mettre à jour le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan facilement détachable à l'entrée principale, devra faire figurer les différents niveaux, les logos des organes de coupure électrique et gaz (article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). - **Se référer à la rubrique des anomalies.**

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

N°	Essai		Résultat
1	Système de sécurité incendie et/ou équipement d'alarme. Détection automatique d'incendie.	Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous le détecteur automatique d'incendie qui surveille la lingerie du deuxième étage.	Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre la diffusion du signal sonore d'alarme générale sélective.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- L'arrêt d'urgence électrique du premier étage (à l'entrée de la lingerie) n'est pas repéré sur le plan d'intervention.

- Le numéro des chambres écrites sur le plan d'intervention est différent de celui déposé sur le plan du dossier AT 17010 24 0003.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Evacuation directement à l'extérieur.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

AR Prefecture

017-211700109-20241104-A_50_2024-AR
Reçu le 04/11/2024

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Tenir à jour le plan d'établissement (article MS 41).

2. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

3. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

4. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux (AT 17010 24 0003, réfection des salles de bain et mise en accessibilité) d'un organisme agréé (article GE 8). Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation.

5. Entretenir dans le temps l'initiation du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie (articles MS 51 et MS 72).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

Serge POIRIER